


### 3.2. Plan de zonage

échelle 2500<sup>ème</sup>

Mai 2025



Numéro	Bénéficiaire	Destination	Dimension
ER n°1	Commune	Emplacement réservé n°1 : Liaison piétonne entre la rue du Général de Gaulle et la zone 1AU + Rue de l'ancienne Eglise +	50m par 1,5m
ER n°2	RFF	Emplacement réservé n°2 : Branche est du TGV Rhin-Rhône	69 097 m <sup>2</sup>

**Légende**

- Limite communale
- - - Limite de zone
- Bâtiment
- ⊕ Cimetière
- Piscine
- Parcelle
- Etang, lac, mare
- Pont

**Zones urbaines**

- UA** Secteur mixte regroupant le noyau villageois ancien
- UB** Secteur mixte en bordure des rues principales
- UC** Secteur à dominante d'habitat
- UL** Secteur à vocation touristique et de loisirs

**Zones à urbaniser**

- 1AU** Zone à urbaniser

**Zones agricoles**

- A** Zone agricole

**Zones naturelles et forestières**

- N** Zone naturelle et forestière
- Ne** Secteur de forte valeur écologique et paysagère
- Nh** Secteur de forte valeur écologique en tant que zone humide,
- Nl** Secteur d'équipements de sports et de loisirs
- Np** Secteur de protection du Monument Historique de la Motte Castrale

**Prescriptions**

- 02-01 Ancienne décharge au titre de l'article R151-31 2°
- 02-02 Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général au titre de l'article R151-34 1°
- 05-01 Emplacement réservé
- 07-01 Éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- 07-02 Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- 15-01 Bande d'implantation des futures constructions
- 16-02 Bâtiment d'habitation existant pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes (R151-23 2° et R151-25 2°)
- 16-03 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N (R151-23 2° et R151-25 2°)
- 18-00 Secteur avec Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 22-00 Diversité commerciale à préserver (R151-37 4°)
- 23-04

**Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique**

- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Élément de paysage (Alignement d'arbres)

**Éléments de continuité écologique**

- Bande boisée
- Ripisylve
- Haie
- Verger